commune de
BISCHOFFSHEIM

AM 074/17

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal 077/15 ;

CONSIDERANT que les horaires de classe de l'école primaire changent dès la rentrée scolaire 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation les jours de classe ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté remplace l'arrêté 077/15 du 10 septembre 2015.

Article 2 : La circulation rue des Ecoles est en sens unique à partir de l'intersection avec la rue Principale jusqu'à l'intersection avec la rue du Cours Libre. La circulation rue des Ecoles dans le sens rue du Cours Libre vers la rue Principale est interdite.

Article 3 : La circulation dans la rue des Ecoles est interdite pendant les jours de classe aux horaires suivants :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi : **de 08h00 à 08h20 ; de 11h40 à 12h00**
de 13h25 à 13h45 ; de 16h05 à 16h25

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté donnent lieu à la mise en place de la signalisation nécessaire :

- sens unique rue des Ecoles au niveau de la rue la rue Principale en direction de la rue du Cours Libre
- sens obligatoire vers la rue du Cours Libre et sens interdit vers la rue principale au niveau du 2 rue des Ecoles pour les véhicules quittant le stationnement pour personne handicapée devant la mairie
- interdiction de tourner à gauche rue des Ecoles vers la rue Principale à tous véhicules sortant de la cour de l'école primaire
- sens interdit rue des Ecoles au niveau de la rue du Cours Libre
- circulation interdite précisant les jours et les horaires mentionnés à l'article 3

Article 5 : La police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sdis
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 1er septembre 2017

Le Maire,
Claude LUTZ

MAIRIE DE BISCHOFFSHEIM Bas-Rhin

1 rue des Ecoles • 67870 BISCHOFFSHEIM • ✆ 03 88 50 41 08 • Fax 03 88 49 20 03
Internet : www.bischoffsheim.fr - E-mail : mairie@bischoffsheim.fr